

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 07 DÉCEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES
 Composant le Conseil : 35
 En exercice : 35
 Présents : 28
 Représentés : 6
 Pour : 34
 Contre : 0
 Abstentions : 0

OBJET : Désignation du référent déontologue des élus de la ville de Fontenay-aux-Roses

L'An deux mille vingt-trois, le sept décembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le premier décembre, s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, RENAUX Michel, BULLET Anne, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, CONSTANT Pierre-Henri, ROUSSEL Philippe, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADAARISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, COLLET Cécile, KARAJANI Claire, GAGNARD Françoise, SOMMIER Jean-Yves, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, POGGI Léa-Iris, LE FUR Pauline, Conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

Mme GALANTE-GUILLEMINOT
 LE ROUZES
 M. LHOSTE
 M. BERTHIER
 Mme KEFIFA
 M. KATHOLA

pouvoir à
 pouvoir à
 pouvoir à
 pouvoir à
 pouvoir à
 pouvoir à

Mme REIGADA
 Mme BEKIARI
 M. CHAMBON
 Mme ANTONUCCI
 M. RENAUX
 Mme LE FUR

Absente : Mme GOUJA Sonia.

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : M GABRIEL Jacky est désigné pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-1-1 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses dispositions de simplification de l'action publique locale ;

Vu le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

SLOW

Vu l'arrêté 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte définie à l'article L.1111-1-1 du CGCT susvisé,

Considérant que le référent déontologue des élus doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, auprès de laquelle, il exerce ses missions,

Considérant la candidature de Monsieur Yanisse BENRAHOU, son expérience et ses compétences exercées auprès de diverses personnes publiques notamment dans la mise en place d'outils de prévention des risques relatifs à la corruption et aux manquements au devoir de probité, il apparaît pertinent de lui proposer d'exercer les missions de référent déontologue des élus de la ville,

Le Rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de désigner Monsieur Yanisse BENRAHOU, enseignant à l'Université Paris Nanterre et à Sciences Po Paris ainsi que consultant-chercheur au sein du cabinet Fleurus Avocats, spécialisé dans les questions de déontologie publique, référent déontologue des élus de la commune de Fontenay-aux-Roses.

Article 2 : de préciser que Monsieur Yanisse BENRAHOU assurera cette mission jusqu'au terme du mandat du conseil municipal en cours.

Article 3 : de préciser les missions du référent déontologue :

- Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- Il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;

Article 4 : de préciser que le référent déontologue peut être saisi par tout élu local par courriel à yanisse.benrahou@fleurusavocats.com et/ou courrier à l'adresse postale suivante, 73 rue de Rennes, 75006 Paris. Les modalités d'échanges (par téléphone, en visio ou en présentiel) entre le référent déontologue et l'élu qui le saisit pourront être déterminées d'un commun accord. Si besoin un local pourra être mis à disposition des intéressés.

Article 5 : de préciser que le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal. La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale.

Article 6 : de préciser que dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue « agents publics » désigné à cet effet. Il en informe au préalable et par tout moyen, l'auteur de la saisine.

Article 7 : pour chaque dossier traité, il percevra une indemnité de 80 euros, sous forme de vacation, conformément au plafond fixé par l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022. Monsieur Yanisse BENRAHOU adressera, chaque trimestre, un tableau anonymisé récapitulant les saisines afin de percevoir les indemnités afférentes.

Les différents tableaux susvisés feront l'objet d'un rapport annuel dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant, les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et anonymisé.

Article 8 : de préciser qu'il bénéficiera d'un remboursement de ses frais de transport sur demande et sur présentation de justificatifs,

Article 9 : de préciser que les crédits seront inscrits au budget,

Article 10 : dit que la présente délibération sera publiée sur le site internet de la Ville de Fontenay-aux-Roses, et qu'elle pourra être contestée par la voie d'un recours gracieux ou par la voie d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 bd de l'Hautil BP 30322, 95027 CERGY PONTOISE CEDEX) dans un délai de 2 mois suivant sa publicité.

Article 11 : ampliation de la présente délibération sera transmise à :

- M. le Préfet des Hauts de Seine
- Mme la Comptable du SGC de Fontenay-aux-Roses
- Les élus de la ville de Fontenay-aux-Roses

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé le Maire et le(s) secrétaire(s) de séance

Le secrétaire de séance



POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire

Laurent VASTEL



Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le :

Publication/Affichage le : 20 DEC. 2023

19 DEC. 2023

Pour le Maire par délégation

La Directrice Générale Adjointe des Services



K. Fabre